

Circulaire 2008/42

Provisions – assurance dommages

Provisions techniques dans l'assurance dommages

Référence : Circ.-FINMA 08/42 « Provisions – assurance dommages »
 Date : 20 novembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : 31 mars 2017 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
 Concordance : remplace la Directive-OFAP 2/2008 « Provisions dans l'assurance dommages » du 6 novembre 2008
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LSA art. 4 al. 2 let. d, 16, 22 al. 1 et 3, 25 al. 6, 26 al. 3
 OS art. 54, 68, 69, 111b
 Accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (avec annexes, protocole, échange de lettres, décl. et acte final)

Destinataires																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
LB			LSA			LEFin						LIMF						LPCC						LBA		Autres																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
	Banques			Assureurs			Gestionnaires de fortune		Trustees		Gestionnaires de fortune coll.		Directions de fonds		Maisons de titres tenant des comptes		Maisons de titres ne tenant pas de comptes		Plates-formes de négociation		Contreparties centrales		Dépositaires centraux		Référentiels centraux		Systèmes de paiement		Participants		SICAV		Sociétés en comm. de PCC		SICAF		Banques dépositaires		Représentants de PCC étr.		Autres intermédiaires		OAR		Entités surveillées par OAR		Sociétés d'audit		Agences de notation																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
			X																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																	

I. But	Cm	1-2
II. Champ d'application	Cm	3-4
III. Principes	Cm	5-10
IV. Genres de provisions techniques	Cm	11-26.1
A. Reports de primes	Cm	11
B. Provisions pour sinistres en cours	Cm	12-13
C. Provisions de sécurité et pour fluctuations	Cm	14-19
D. Provisions pour participation aux excédents prévus contractuellement	Cm	20
E. Provisions techniques pour rentes	Cm	21-25
a) Provisions techniques pour rentes selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)	Cm	21-24
b) Provisions techniques pour prestations autres que les rentes selon la LAA	Cm	25
F. Toutes les autres provisions requises pour la formation de provisions suffisantes	Cm	26-26.1
V. Processus et contrôles	Cm	27-31
A. Processus relatif aux sinistres	Cm	27
B. Détermination des provisions nécessaires	Cm	28-29
C. Documentation	Cm	30-31
VI. Abrogé	Cm	32

I. But

- La présente circulaire vise à réglementer la constitution et la dissolution des provisions techniques pour le bilan statutaire, sur la base de l'art. 16 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) et des art. 54, 68 et 69 de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011). 1
- Elle définit les exigences requises pour le genre et le volume des provisions techniques ainsi que les principes servant à les calculer. 2

II. Champ d'application

- La présente circulaire a pour objet les droits découlant des contrats d'assurance, à l'exception des portefeuilles d'assurance étrangers pour lesquels les garanties visées à l'art. 17 LSA doivent être constituées à l'étranger. 3
- La circulaire s'applique aux branches d'assurance B1 à B18 de l'OS (annexe 1). Les particularités de la branche B2 (maladie) font l'objet d'une réglementation séparée. Cette circulaire s'applique à la branche d'assurance B2 pour autant que la Circ.-FINMA 10/3 « Assurance maladie selon la LCA » ne traite pas spécifiquement de la constitution des provisions. 4*

III. Principes

- Les provisions techniques suffisantes comprennent les provisions techniques nécessaires et les provisions pour fluctuations. 5*
- a. Les provisions techniques nécessaires au jour de référence correspondent à une estimation des paiements et frais à supporter après cette date, pour tous les droits découlant des contrats d'assurance au jour de référence. Les paiements et les coûts ne doivent pas être escomptés sauf pour le calcul des provisions techniques pour rentes. 6*
- Les provisions techniques nécessaires représentent une estimation conditionnellement sans biais de l'espérance mathématique conditionnelle des futurs flux de paiement, compte tenu des informations disponibles au moment de l'estimation. Ces provisions ne sont ni prudentes ni imprudentes et n'incluent aucun renforcement intentionnel. 7*
- b. Les provisions pour fluctuations s'imposent en raison tant des incertitudes entourant le calcul des provisions nécessaires (risque de sécurité ou risque de paramètre) que des fluctuations aléatoires inhérentes à la survenance des sinistres (risque de fluctuation au sens strict). Elles servent à compenser, intégralement ou en partie, les résultats défavorables de la liquidation des provisions techniques nécessaires ainsi que les fluctuations des dépenses pour sinistres. 8
- L'entreprise d'assurance doit être en mesure de procéder à la répartition des provisions dans les deux composantes que sont les provisions nécessaires et les provisions pour fluctuations. 8.1*
- Les provisions techniques suffisantes doivent en tout cas être au moins égales à la valeur proche du marché des engagements. Cette valeur se compose de la valeur estimative la meilleure possible des engagements selon l'annexe 3 OS et du montant minimum selon l'art. 41 al. 3 OS. 9*

Les provisions techniques doivent être calculées au brut et au net, soit sans ou avec les créances envers les réassureurs qui découlent des contrats de réassurance. 10

IV. Genres de provisions techniques

A. Reports de primes

Les reports de primes au jour de référence comprennent la part des primes imputable à la période suivant cette date. Leur compensation avec des frais d'acquisition non encore amortis n'est pas admise. 11*

B. Provisions pour sinistres en cours

Les provisions pour sinistres en cours comprennent les paiements à effectuer et les frais à prévoir après le jour de référence pour tous les sinistres survenus avant cette date. En font partie les sinistres en suspens au jour de référence, les sinistres non encore annoncés à cette date (*incurred but not yet reported*, IBNYR), les réouvertures de dossiers de sinistres déjà réglés au jour de référence et les frais de gestion des sinistres. 12*

Les frais de gestion des sinistres ont deux composantes, soit les frais attribuables directement aux différents sinistres individuels (*allocated loss adjustment expenses*, ALAE) et les frais ne pouvant directement leur être imputés (*unallocated loss adjustment expenses*, ULAE). 13

Les Cm 6 et 7 s'appliquent au calcul des provisions pour sinistres. 13.1*

C. Provisions de sécurité et pour fluctuations

Les provisions de sécurité et pour fluctuations comprennent tous les montants qui servent à compenser les résultats défavorables de la liquidation des provisions techniques nécessaires ainsi que les fluctuations des dépenses pour sinistres. 14

Font notamment partie des provisions de sécurité et pour fluctuations : 15

a. les provisions pour fluctuations décrites au ch. III. let. b et n'étant pas directement affectées à un autre genre de provisions techniques ; 16

b. abrogé ; 17*

c. les provisions pour fluctuations dans l'assurance-crédit calculées selon la méthode n° 2 de l'annexe n° 5 de l'Accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, sous réserve du ch. 2.3 de la méthode n° 2 de ladite annexe. 18

Les méthodes et les principes concernant la constitution et la dissolution des provisions de sécurité et pour fluctuations doivent figurer dans le plan d'exploitation. 19

D. Provisions pour participation aux excédents prévues contractuellement

Les provisions pour participation aux excédents prévues contractuellement comprennent la part 20

des excédents à distribuer après le jour de référence imputable à la période antérieure à cette date.

E. Provisions techniques pour rentes

a) Provisions techniques pour rentes selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)

Les provisions techniques pour rentes doivent être calculées sur la base des normes comptables selon l'art. 108 de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA). 21

Il convient de constituer des provisions pour le financement des réserves mathématiques pour rentes nécessaires suite à une modification des normes comptables approuvées par le Conseil fédéral. Elles doivent compter au nombre des provisions techniques pour rentes. 21.1*

Les provisions destinées aux allocations de renchérissement correspondent aux engagements envers le fonds de garantie pour les rentes futures. 22*

a. Abrogé 23*

b. Abrogé 24*

b) Provisions techniques pour les rentes ne relevant pas de la LAA

Les provisions techniques pour rentes comprennent les paiements à effectuer sous forme de rente, après le jour de référence, pour tous les sinistres pour lesquels un droit à la rente existe avant cette date. Les paiements incluent les allocations de renchérissement pour les rentes qui doivent être adaptées au renchérissement. Les provisions techniques pour rentes ne doivent pas être inférieures aux provisions qui résulteraient de l'escompte avec la courbe des taux sans risque. Toute dérogation à ce principe doit être justifiée dans le plan d'exploitation. 25

F. Toutes les autres provisions requises pour la formation de provisions suffisantes

En cas de besoin, toutes les autres provisions requises pour la formation de provisions suffisantes doivent être constituées selon les principes décrits au ch. III. Le plan d'exploitation précisera leur désignation et le but visé. 26*

Au nombre des autres provisions requises pour la formation de provisions suffisantes comptent notamment les provisions pour grands sinistres selon l'art. 78 LAA. Ces provisions correspondent aux engagements envers le fonds de compensation. 26.1*

V. Processus et contrôles

A. Processus relatif aux sinistres

L'entreprise d'assurance détermine le processus relatif aux sinistres et aux provisions pour cas individuels (*case reserves*) et définit une organisation adéquate. Elle fixe sur la manière d'enregistrer les provisions pour cas individuels, de les modifier, de les dissoudre ou de les contrôler, des règles qui devront tenir compte des particularités des diverses catégories de sinistres et des méthodes de calcul des provisions (réserve pour les cas individuels, réserve forfaitaire). Elle 27

veille à la qualité des estimations des sinistres et au respect des directives en la matière qu'elle actualise de manière adéquate.

B. Détermination des provisions nécessaires

Les données servant à calculer les provisions nécessaires doivent être actuelles au moment des calculs. L'entreprise d'assurance s'assure que les nouvelles connaissances et les développements concernant le règlement des sinistres soient pris en compte en temps opportun dans la détermination ou la modification du montant des provisions pour sinistres. 28

Les provisions nécessaires doivent être déterminées selon des principes actuariels reconnus. L'entreprise d'assurance est tenue de garantir, à l'aide de triangles de liquidation ou d'autres bases adéquates, un contrôle efficace de la liquidation des provisions nécessaires. 29

C. Documentation

L'entreprise d'assurance doit documenter la cohérence de ses données avec la présentation des comptes, la méthode utilisée pour estimer les provisions techniques nécessaires, en indiquant les incertitudes prises en compte, le montant des provisions de sécurité et pour fluctuations, ainsi que les résultats obtenus. 30

La FINMA fixe les données concernant les provisions techniques qui doivent figurer dans le rapport d'activité. 31

VI. Abrogé

Abrogé 32*

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modifications du 3 décembre 2015 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Nouveaux Cm	8.1, 13.1
Cm modifiés	4, 5, 6, 7, 9, 12, 17, 26
Cm abrogés	32
Autres modifications	titres avant Cm 25 et 26

Dans toute la circulaire, les renvois à l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015 et le terme « réserves mathématiques pour rentes » a été remplacé par celui de « provisions techniques pour rentes » employé dans l'OS, le terme de « provisions nécessaires pour sinistres en cours » a aussi été remplacé par celui de « provisions nécessaires ».

Modifications du 31 mars 2017 entrant en vigueur le 16 mai 2017

Nouveaux Cm	21.1, 26.1
Cm modifiés	11, 22
Cm abrogés	17, 23, 24